



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 21 AOUT 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

№ 2014-327 URG

Arrêté

Portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement à l'encontre de la Société LOGIDIS COMPTOIR MODERNE (LCM), pour ses installations sises à Salon-de-Provence

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-7, L.171-8 et L.512-20 et sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-148-A en date du 27 mars 1996, autorisant la Société LOGIDIS COMPTOIR MODERNE (LCM) à exploiter des entrepôts couverts à la ZAC de la Crau à Salon-de-Provence,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 août 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2014,

Considérant que la Société LOGIDIS COMPTOIR MODERNE (LCM) exploite, à la ZAC de la Crau à Salon-de-Provence, deux entrepôts dont l'un d'entre eux est dédié à l'épicerie,

Considérant les importants dégâts présents au niveau de la toiture de cet entrepôt dédié à l'épicerie, dégâts occasionnés par un important épisode orageux survenu durant la journée du 7 juillet 2014,

Considérant que les fortes précipitations de cet épisode orageux ont engendré une rupture de la toiture du fait du poids de l'eau,

.../...

Considérant que la rupture de la toiture a eu pour conséquences la déformation ou la rupture de certaines structures métalliques assurant le maintien de celle-ci et des racks, que le mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4 a aussi été impacté et que l'exploitant a observé une oscillation de la tête de celui-ci lors d'un épisode de vent survenu le 11 juillet 2014,

Considérant qu'il apparaît indispensable de suspendre toute exploitation dans les deux cellules 3 et 4,

Considérant qu'il apparaît impératif de s'assurer que ces endommagements ne soient pas, à terme, à l'origine d'une fragilisation de l'ensemble de la structure du bâtiment susceptible d'entraîner une rupture en chaîne des éléments de structure des autres cellules de l'entrepôt,

Considérant que dans l'hypothèse où une expertise n'écarterait pas le scénario de la ruine en chaîne, la suspension d'exploitation dans les autres cellules de stockage de l'entrepôt dédié à l'épicerie devra également être imposée,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit les conséquences survenues par l'inobservation des conditions imposées, en application du Code de l'Environnement, soit tout autre danger ou inconvénient, porter ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités, ces mesures étant prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La Société LOGIDIS COMPTOIR MODERNE (LCM), dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 Mondeville, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour ses installations d'entrepôt de stockage situées ZAC de la Crau – 13300 Salon-de-Provence, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit suspendre l'exploitation dans les cellules de stockage 3 et 4 de l'entrepôt « épicerie ». Toutefois, il est laissé possible à l'exploitant d'évacuer les marchandises présentes dans ces deux cellules sous réserve du respect d'une procédure particulière qui définit les mesures de précaution et de sécurité à prendre, notamment lors de la manutention des produits à proximité des zones fragilisées.

L'exploitant doit également mettre en place un plan d'actions afin de consolider le mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, une expertise sur le risque d'une ruine en chaîne des éléments de structure de l'ensemble du bâtiment « épicerie » en tenant compte des endommagements déjà occasionnés.

Les résultats de cette expertise devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En l'absence de justificatifs écartant ce risque de ruine en chaîne, l'exploitant devra suspendre, sans délai supplémentaire, l'exploitation sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt « épicerie ».

Article 4 :

La reprise d'exploitation dans les cellules 3 et 4, voire dans les autres cellules de l'entrepôt « épicerie », est subordonnée à l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur la base d'un rapport intégrant les mesures de réparation mises en place, l'analyse des causes à l'origine du sinistre ainsi que les mesures prises pour tenir compte de ce retour d'expérience.

Article 5 :

Si l'exploitant n'obtempère pas aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du deuxième alinéa de l'article L.171-7 ou du 3° du II de l'article L.171-8, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors.

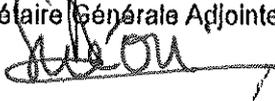
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 8 :

– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
– Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
– Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
– Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
– Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 AOUT 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI